



DÉCISION DE L'AFNIC

fr-boursorama.fr

Demande n°FR-2020-02112

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société BOURSORAMA

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur L.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : fr-boursorama.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 13 août 2020 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 13 août 2021

Bureau d'enregistrement : KEY-SYSTEMS GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 18 août 2020 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude

de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 1^{er} septembre 2020.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marianne GEORGELIN (membre suppléant), Régis MASSÉ (membre titulaire) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 1er octobre 2020.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéant

Selon le Requéant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <fr-boursorama.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* » et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéant a fourni les pièces suivantes :

- Pouvoir et ses annexes donnés le 21 octobre 2019 jusqu'au 31 décembre 2020 par la société BOURSORAMA à la société NAMESHIELD pour la présente procédure SYRELI ;
- Extrait Kbis du 02 octobre 2019 de la société BOURSORAMA immatriculée le 09 septembre 2003 sous le numéro 351 058 151 au R.C.S. de Nanterre ;
- Notice complète de la marque française « BOURSORAMA » numéro 98723359 enregistrée le 13 mars 1998 et dûment renouvelée par le Requéant pour les classes 9, 16, 35, 36, 38 et 42 ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « BOURSORAMA » numéro 3040225 enregistrée le 07 juillet 2000 et dûment renouvelée par le Requéant pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 42 ;
- Notice complète de la marque de l'Union européenne « BOURSORAMA » numéro 1758614 enregistrée le 13 juillet 2000 et dûment renouvelée par le Requéant pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 42 ;
- Notice complète de la marque française « BOURSORAMA » numéro 3565867 enregistrée le 31 mars 2008 et dûment renouvelée par le Requéant pour la classe 36 ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « BOURSORAMA » numéro 3676765 enregistrée le 16 septembre 2009 et dûment renouvelée par le Requéant pour les classes 35, 36 et 38 ;
- Extraits du 17 août 2020 de la base Whois portant sur les noms de domaine enregistrés par le Requéant suivants :

- <banqueboursorama.fr> enregistré le 27 mai 2005 ;
- <boursorama-banque.fr> enregistré le 27 mai 2005 ;
- <boursorama.fr> le 03 juin 2005 ;
- Extrait du 17 août 2020 de la base Whois du nom de domaine <fr-boursorama.fr> enregistré le 13 août 2020 sous diffusion restreinte ;
- Capture d'écran du 17 août 2020 de la page « Qui sommes-nous » du site web <https://groupe.boursorama.fr> ;
- Capture d'écran du 17 août 2020 de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <fr-boursorama.fr> indiquant : « Impossible de se connecter au serveur à l'adresse www.fr-boursorama.fr » ;
- Résultats obtenus le 17 août 2020 après une recherche sur le terme « boursorama » effectuée sur le moteur de recherche Google ;
- Décision du Collège SYRELI de l'Afnic numéro FR-2020-01948 concernant le nom de domaine <cif-boursorama.fr> rendue le 25 février 2020.

Dans sa demande, le Requéant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société BOURSORAMA (le « Requéant ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <fr-boursorama.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

I. Intérêt à agir

Le Requéant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <fr-boursorama.fr> enregistré le 13 août 2020 (Annexe 2).

Créé en 1998, le Requéant est un acteur pionnier et leader sur ses trois activités principales : la banque en ligne, le courtage en ligne et l'information financière sur Internet. En France, BOURSORAMA est la référence en matière de banque en ligne, avec plus de 2 370 000 de clients. Son site internet officiel <boursorama.com> est le premier site d'information économique et la première plateforme de banque en ligne. Ce site comptait 50 millions de visites mensuelles au premier semestre 2020 (Annexe 3).

Le Requéant est propriétaire des marques enregistrées suivantes, constituées du terme « BOURSORAMA » (Annexe 4):

- Marque française « BOURSORAMA » n° 98723359 enregistrée le 13-03-1998 et dûment renouvelée ;

- Marque française semi-figurative « BOURSORAMA » n° 3040225 enregistrée le 07-07-2000 et dûment renouvelée ;

- Marque de l'Union Européenne « BOURSORAMA » n° 1758614 enregistrée le 13-07-2000;

- Marque française « BOURSORAMA » n° 3565867 enregistrée le 31-03-2008 ;

- Marque française semi-figurative « BOURSORAMA » n° 3676765 enregistrée le 16-09-2009 et dûment renouvelée.

Le Requéant est également titulaire de nombreux noms de domaine comprenant le terme « BOURSORAMA », dont (Annexe 5):

- <banqueboursorama.fr> enregistré et régulièrement renouvelé depuis le 27-05-2005 ;

- <boursorama-banque.fr> enregistré et régulièrement renouvelé depuis le 27-05-2005 ;

- <boursorama.fr> enregistré et régulièrement renouvelé depuis le 03-06-2005.

Le nom de domaine litigieux <fr-boursorama.fr> est inactif (Annexe 6).

Le Requéran soutient que l'ajout de l'abréviation « FR » (pour « FRANCE ») créé un risque de confusion.

En conséquence, le Requéran dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <fr-boursorama.fr>.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

A. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran

Le Requéran soutient que le nom de domaine litigieux <fr-boursorama.fr> est composé de la marque « BOURSORAMA » associée à l'abréviation « FR », en référence à la France, pays d'origine du Requéran (Annexe 1).

L'extension « .FR » ne permet pas de modifier l'impression d'ensemble que le nom de domaine litigieux est lié au Requéran. L'internaute pourrait en effet illégitimement croire que le nom de domaine litigieux est affilié au Requéran.

Merci de consulter par exemple la décision SYRELI n° FR-2020-01948 concernant le nom de domaine <cif-boursorama.fr> (Annexe 7).

Par conséquent, le Requéran soutient que le nom de domaine litigieux est similaire à la marque antérieure « BOURSORAMA » sur laquelle le Requéran a des droits au point de prêter à confusion, et porte donc atteinte aux droits antérieurs du Requéran.

B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Absence d'intérêt légitime du Titulaire

Selon les informations whois (Annexe 2), le Titulaire a enregistré le nom de domaine <fr-boursorama.fr> le 13 août 2020, soit de nombreuses années après l'enregistrement des marques « BOURSORAMA » (Annexe 4).

Le Requéran indique qu'il ne connaît pas le Titulaire, et que ce dernier ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec la société BOURSORAMA, ni d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer le nom de domaine litigieux.

Le Requéran indique qu'il ne connaît pas le Titulaire, et que ce dernier ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec la société BOURSORAMA, ni d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer le nom de domaine litigieux.

Le nom de domaine litigieux est inactif (Annexe 6). Par conséquent, à la connaissance du Requéran, le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine.

Dès lors, le Requéran soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Mauvaise foi du Titulaire

Le Requéran est titulaire de plusieurs marques « BOURSORAMA » antérieures à l'enregistrement du nom de domaine, et est doté d'une notoriété importante sur le territoire français (Annexe 3).

En outre, tous les résultats Google pour le terme « BOURSORAMA » sont en lien avec le Requéran (Annexe 8).

Enfin, en ajoutant l'abréviation « FR », le Titulaire entend faire référence au pays d'origine du Requéran.

Par conséquent, le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence de la marque « BOURSORAMA » du Requéran au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux, et il ne peut utiliser le nom de domaine sans créer un risque de confusion certain avec ses marques, noms de domaine et site internet antérieur associé.

Par ailleurs, le nom de domaine litigieux <fr-boursorama.fr> est inactif (Annexe 6). Le Titulaire n'a ainsi démontré ni ne s'est préparé à utiliser le nom de domaine dans le cadre d'une offre de bonne foi de biens ou de services.

En conséquence, le Requéran soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <fr-boursorama.fr> principalement dans le but de profiter de sa renommée du Requéran en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Ainsi, le Requéran sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <fr-boursorama.fr> à son profit.>

[Liste des pièces] ».

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <fr-boursorama.fr> est similaire :

- À la dénomination sociale du Requéran, la société BOURSORAMA immatriculée le 09 septembre 2003 sous le numéro 351 058 151 au R.C.S de Nanterre ;
- Aux marques « BOURSORAMA » enregistrées par le Requéran et en particulier à la marque française « BOURSORAMA » numéro 98723359 enregistrée le 13 mars 1998 et régulièrement renouvelée par le Requéran pour les classes 9, 16, 35, 36, 38 et 42 ;
- Aux noms de domaine suivants enregistrés par le Requéran :
 - <banqueboursorama.fr> le 27 mai 2005 ;

- <boursorama-banque.fr> le 27 mai 2005 ;
- <boursorama.fr> le 03 juin 2005.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <fr-boursorama.fr> est similaire aux marques antérieures « BOURSORAMA » du Requérant et notamment à la marque française « BOURSORAMA » numéro 98723359 enregistrée le 13 mars 1998 et régulièrement renouvelée car il est composé de la marque « BOURSORAMA » dans son intégralité et du code pays « fr » désignant le territoire français où est immatriculé le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant, la société BOURSORAMA.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège constate que le Requérant indique que le Titulaire :

- Ne détient aucune autorisation pour utiliser ses marques, ni pour exploiter ses noms de domaine ;
- N'est pas en lien avec lui.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire :

Le Collège constate que :

- Le Requérant est titulaire de plusieurs marques antérieures « BOURSORAMA » et notamment la marque française antérieure « BOURSORAMA » numéro 98723359 enregistrée le 13 mars 1998 et dûment renouvelée pour les classes 9, 16, 35, 36, 38 et 42 ;
- Fondé en 1998, le Requérant exploite ses marques « BOURSORAMA » pour ses activités bancaires et financières sur internet ; Le Requérant est un acteur pionnier et leader sur ses trois activités principales : la banque en ligne, le courtage en ligne et l'information financière sur Internet ; il comptabilise plus de 2 370 000 clients avec 50 millions de visites mensuelles sur son site web ;
- Le nom de domaine <fr-boursorama.fr> est composé de la reprise à l'identique de la marque antérieure du Requérant « BOURSORAMA » précédée du code pays « fr » désignant le territoire français sur lequel le Requérant exerce son activité ;
- Le nom de domaine est également la reprise à l'identique du nom de domaine antérieur <boursorama.fr> enregistré par le Requérant auquel nom de

- domaine a été ajouté le code pays « fr » en accroche dudit nom de domaine ;
- Le nom de domaine <fr-boursorama.fr> renvoie vers une page web indiquant : « Impossible de se connecter au serveur à l'adresse www.fr-boursorama.fr » ;
- Le Titulaire n'a pas déposé de réponse pour contester ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <fr-boursorama.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <fr-boursorama.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <fr-boursorama.fr> au profit du Requéant, la société BOURSORAMA.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 06 octobre 2020

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

